pour rechercher les motifs sur lesquels Zachariæ fonde sa distinction. La succession n'a été occupée par aucun successeur pendant les trente ans qui ont suivi le décès. Dans ce cas, dit-on, le premier héritier saisi par la loi conserve la saisine, parce qu'il n'y a personne qui ait le droit de la lui contester. Les seuls qui pourraient le faire, ce sont les héritiers que la loi appelle à la succession à son défaut; or, ceux-ci n'ont pas usé de leur droit; ils ne se sont pas mis en possession, ils n'ont donc aucune qualité pour écarter le premier héritier; celui-ci reste saisi, il est héritier définitif après trente ans; ce qu'il a perdu, c'est la faculté de renoncer.

Cette argumentation nous paraît encore plus faible que celle à laquelle nous venons de répondre. S'il est vrai que tous les successibles soient également saisis, la position de tous devrait être la même, si tous restent trente ans sans se prononcer. Pourquoi le premier héritier serait-il préféré au second? L'un et l'autre pouvaient appréhender l'hérédité; aucun ne l'a fait; tous doivent donc devenir étrangers à l'hérédité, parce que tous ont perdu la faculté d'accepter ou de répudier. Demandera-t-on ce que, dans cet ordre d'idées, deviendra l'hérédité que personne n'a plus le droit d'accepter? La réponse est très-simple : les biens appartiendront à l'Etat comme biens vacants et sans maître.

L'opinion de Zachariæ est restée isolée (1); elle trouve cependant quelque appui dans la jurisprudence; nous allons y revenir en examinant les difficultés auxquelles donne lieu le principe si controversé de l'article 789.

§ II. *Application.*

N° 1. PREMIÈRE HYPOTHÈSE.

491. Nous supposons qu'aucun héritier, aucun successeur irrégulier ne s'est mis en possession pendant les trente ans qui ont suivi l'ouverture de l'hérédité. Dans notre opi-

(1) Comparez Demolombe, t. XV, p. 390, n° 311.

nion, le droit de l'héritier saisi en première ligne de l'hérédité sera éteint en vertu de l'article 789. On demande quand la prescription commence à courir. C'est la faculté d'accepter ou de répudier qui se prescrit; or, le successible a la faculté d'accepter la succession ou de la répudier du jour où elle est ouverte; donc dès ce jour la prescription doit commencer à courir. La loi ne le dit pas, et elle n'avait pas besoin de le dire; c'est l'application d'un principe élémentaire : la prescription extinctive court dès que le droit peut être exercé, à moins qu'il n'y ait une cause qui suspende la prescription. La loi a pris soin de déterminer les causes de suspension (art. 2251 et suiv.). Dans l'espèce, il n'y en a aucune, donc la prescription court en vertu du droit commun (1).

492. En est-il de même quand des parents plus éloignés sont appelés à l'hérédité par suite de la renonciation de l'héritier saisi en première ligne? La question est controversée. Dans l'opinion que nous avons enseignée sur la saisine et sur l'acceptation, il faut décider, sans doute aucun, que la prescription ne court qu'à partir de la renonciation. Un droit peut-il s'éteindre avant d'exister? Or, le droit de l'héritier appelé à défaut du renonçant n'existe que par la renonciation, et comme un effet que la loi y attache. La part du renonçant, dit l'article 786, est dévolue au degré subséquent; donc avant la renonciation, l'héritier du degré subséquent n'a aucun droit; dès lors il ne peut être question d'extinction de ce droit par la prescription. On objecte que rien n'empêche l'héritier subséquent d'accepter avant la renonciation de l'héritier saisi en première ligne. C'est le système de Zachariæ, nous ne l'admettons pas (n° 280); nous devons aussi rejeter la conséquence qu'il en déduit. On dit qu'il résultera de notre opinion que le droit héréditaire restera dans l'incertitude pendant des siècles; en effet, les parents succèdent jusqu'au douzième degré, et chacun n'est appelé à l'hérédité qu'après la renonciation de celui qui est plus proche en degré, ou, comme on doit le supposer, en cas d'inaction,

(1) Comparez Zachariæ, t. IV, p. 250 et note 16.

après que la prescription trentenaire est acquise. Nous avons avoué les inconvénients de cette incertitude, c'est déjà trop qu'une inaction qui peut se prolonger légalement pendant trente ans. A plus forte raison faut-il regretter que l'incertitude dure pendant des siècles; mais comment y mettre fin? Le moyen proposé par le jurisconsulte allemand n'a pas trouvé faveur, et avec raison, car il est extralégal : il y a une lacune dans la loi, et au législateur seul il appartient de la combler.

493. Il y a cependant un cas dans lequel la question est douteuse. On suppose que le successible ignore l'ouverture de l'hérédité. Le défunt habitait un pays lointain; la nouvelle de sa mort n'est pas parvenue à l'héritier, il reste trente ans sans se prononcer, par l'excellente raison qu'il ne sait pas qu'il a un droit à exercer; sera-t-il déchu? La même question se présente si l'héritier le plus proche renonce, et si le parent à qui la succession est dévolue ignore la renonciation. L'opinion assez générale est que la prescription ne commencera à courir que du jour où l'héritier aura connaissance de l'ouverture ou de la dévolution de l'hérédité. Rien n'est plus équitable; peut-on être dépouillé d'un droit pour ne l'avoir pas exercé, alors que l'on ignorait l'existence de ce droit? N'est-ce pas le cas d'appliquer le vieil adage qui dit que la prescription ne court point contre celui qui ne peut pas agir? Nous sommes obligé d'écarter l'équité, parce que le droit n'est pas la science de l'équité naturelle, c'est la science de l'équité légale. Il faut donc toujours en revenir aux textes et aux principes. Or, le texte de l'article 789 est général; la faculté d'accepter ou de répudier est éteinte par cela seul qu'elle n'a pas été exercée pendant trente ans. Dira-t-on que l'adage que nous venons de citer autorise l'interprète et lui commande même de distinguer si le successible connaît ou ignore l'existence de son droit? Nous répondons, comme nous l'avons déjà fait, que la loi ne consacre pas cet adage d'une manière absolue; elle l'admet dans certains cas (art. 2257); hors de ces cas, qui sont des exceptions, on rentre dans la règle d'après laquelle la prescription court toujours; l'intérêt public la

justifie; or, la prescription extinctive est fondée, non sur l'équité, mais sur la nécessité de mettre une fin aux procès. On insiste et l'on dit qu'il est de principe que le successible ne peut ni accepter ni renoncer, tant qu'il n'a pas connaissance de l'ouverture ou de la dévolution de la succession qui a eu lieu à son profit; l'acceptation ou la renonciation qu'il aurait faite dans l'ignorance où il était, serait nulle. N'en faut-il pas conclure que son droit ne s'ouvre réellement que lorsqu'il en a connaissance? Non; autre est la question de savoir si un droit est ouvert et partant prescriptible, autre est la question de savoir si ce droit est ou non valablement exercé. Que le droit de l'héritier soit ouvert, on ne le peut contester sérieusement; ne le transmet-il pas à ses propres héritiers, alors même qu'il ignorerait que la succession lui est déférée? Donc son ignorance n'empêche pas le droit d'exister; or, dès qu'un droit existe, il est prescriptible, sauf dans les cas où la loi en suspend la prescription. La volonté du successible n'est pour rien dans la prescription; elle court et elle s'accomplit par des considérations d'intérêt général. Tandis que l'acceptation et la répudiation sont essentiellement des questions d'intention; or, il n'y a pas de volonté possible quand le successible ignore le droit qu'il a la faculté d'exercer ou de répudier (1).

494. Quel est l'effet de la prescription du droit héréditaire? Dans notre opinion, la question ne peut pas même être posée. L'héritier qui est resté trente ans sans accepter ni répudier n'est plus héritier, il est étranger à l'hérédité, par suite il ne peut réclamer aucun droit sur la succession. On a prétendu que, privé du droit d'accepter ou de répudier, il conservait la faculté d'accepter sous bénéfice d'inventaire. Cette opinion est contraire au texte de la loi et à tout principe. L'article 789 déclare éteinte par la prescription la faculté d'accepter ou de répudier, et qu'est-ce que la faculté d'*accepter?* L'article 774 répond

(1) En sens contraire, Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 406, n° 596; Demolombe, t. XV, p. 399, n° 316. Zachariæ accepte cette opinion, mais comme un tempérament d'équité plutôt que comme une doctrine juridique (t. IV, p. 251, note 18).

que l'héritier peut accepter purement et simplement ou sous bénéfice d'inventaire; donc accepter sous bénéfice d'inventaire et accepter purement et simplement est l'exercice d'un seul et même droit; partant l'extinction de la faculté d'accepter porte sur les deux modes d'acceptation, l'un ne peut pas s'éteindre sans l'autre. Cela est décisif; nous croyons inutile d'insister (1).

495. La prescription de l'article 789 peut, comme toute prescription, être suspendue ou interrompue (2); on applique le droit commun tel que nous l'exposerons au titre de la *Prescription*. Quand il y a plusieurs héritiers, la succession se divise entre eux, chacun a un droit héréditaire distinct de celui de ses cohéritiers; donc l'un peut perdre son droit, tandis que les autres le conservent. La jurisprudence a fait, à plusieurs reprises, l'application de ce principe au cas prévu par l'article 789. L'un des héritiers est mineur; la prescription est suspendue à son égard, il conserve donc son droit héréditaire, et il peut le réclamer même après que trente ans se seront écoulés depuis l'ouverture de l'hérédité. Si ses cohéritiers sont restés dans l'inaction pendant trente ans, leur droit sera éteint par la prescription. Que devient leur part héréditaire? Nous avons déjà répondu à la question (n° 443); l'héritier qui est resté trente ans sans se prononcer sur son acceptation ou sa répudiation, étant considéré comme étranger à la succession, sa part accroît à ses cohéritiers : dans l'espèce, elle accroît à l'héritier mineur. L'on a prétendu que l'hérédité étant une, le droit de tous les héritiers est indivisible; d'où l'on a conclu que la suspension de la prescription, à raison de la minorité de l'un des héritiers, doit profiter aux autres. Cette étrange opinion a été repoussée : la succession est si peu un droit indivisible que la loi elle-même divise, de plein droit, les dettes et les créances héréditaires. Il n'y a pas davantage de solidarité entre les cohéritiers; ce ne pourrait être qu'une

(1) Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 407, n° 596; Demolombe, t. XV, p. 400, n° 317. Arrêt de Paris du 25 novembre 1862 (Dalloz, 1863, 2, 169). En sens contraire, Chabot, t. II, p. 122, n° 1 de l'article 789, et Belost Jolimont, p. 128, note 1; Vazeille, t. I, p. 184, n° 1 de l'article 789.

(2) Rouen, 29 juin 1870 (Dalloz, 1871, 2, 239).

solidarité légale; or, il n'y a pas de solidarité légale sans texte. Toutes ces prétentions sont des moyens inventés pour le besoin de la cause; l'on est étonné d'une chose, c'est que l'on ose les faire valoir, alors qu'elles sont évidemment mal fondées (1).

Dans une espèce qui s'est présentée devant la cour de Paris, les héritiers subséquents avaient accepté pendant que ceux du premier degré étaient restés dans l'inaction; mais ceux-ci avaient conservé leur droit héréditaire, grâce à leur minorité, qui avait suspendu la prescription. La cour ne tint aucun compte de l'acceptation des premiers, puisqu'ils avaient accepté une succession qui ne leur était pas déférée. Cette décision, approuvée par un arrêt de rejet, confirme la doctrine que nous venons d'enseigner sur la prescription du droit héréditaire (n° 492) (2).

496. Qui peut se prévaloir de la prescription? Les héritiers le peuvent, puisque le droit héréditaire, éteint par la prescription, leur accroît ou leur est dévolu. Quand l'héritier qui est resté dans l'inaction pendant trente ans a des cohéritiers, cela ne fait aucun doute, puisqu'on suppose que ceux-ci ont accepté dans les trente ans, ou que leur droit héréditaire a été conservé par leur état de minorité. Mais quand ce sont des héritiers d'un degré subséquent, ou des successeurs irréguliers auxquels la succession est dévolue à défaut des héritiers les plus proches dont le droit est éteint, on pourrait dire que leur droit aussi est éteint, puisqu'ils sont également restés trente ans sans accepter ni répudier. Nous avons d'avance répondu à l'objection; dans notre opinion, le droit héréditaire des héritiers plus éloignés ou des successeurs irréguliers ne s'ouvre qu'après la renonciation des héritiers du premier degré, ou après l'extinction de leur droit par la prescription. Ils ne peuvent donc perdre leur droit par leur inaction que si elle dure trente ans à partir du jour où il s'est ouvert (n° 492).

(1) Pau, 11 mars 1861 (Dalloz, 1861, 2, 195). Dans le même sens, Paris, 25 novembre 1862 (Dalloz, 1863, 2, 169).

(2) Paris, 6 février 1854 (Dalloz, 1854, 2, 177), et rejet du 23 janvier 1855 (Dalloz, 1855, 1, 116).

Les débiteurs de l'hérédité peuvent aussi invoquer la prescription, et elle peut être opposée aux créanciers et aux légataires. Après trente ans, le successible qui n'a ni accepté ni répudié, est étranger à l'hérédité; il ne peut donc exercer aucun droit héréditaire, et aucune action ne peut être intentée contre lui en qualité d'héritier. On prétend que les créanciers ont action contre le successible tant qu'il n'a point renoncé; cela est vrai dans le délai de trente ans. Mais après les trente ans, il n'y a plus d'héritier; il ne peut donc pas être question d'agir contre celui dont la qualité est éteinte (1).

N° 2. DEUXIÈME HYPOTHÈSE.

497. Les héritiers appelés à la succession ne se présentent pas pour la recueillir, ou ils sont inconnus; d'autres héritiers plus éloignés ou des successeurs irréguliers se mettent en possession de l'hérédité. Après trente ans, depuis l'ouverture de l'hérédité, l'héritier le plus proche réclame son droit. On demande si les héritiers ou les successeurs qui ont appréhendé les biens peuvent repousser l'action dirigée contre eux, quoiqu'ils n'aient pas une possession trentenaire. La question est mal posée et elle implique une confusion d'idées, bien entendu dans l'opinion que nous avons enseignée. En effet, la question suppose que l'héritier le plus proche agit par voie d'action en pétition d'hérédité; or, pour intenter cette action il faut être héritier; et après trente ans d'inaction, celui qui était successible cesse d'être héritier; étranger à la succession, à quel titre la réclamerait-il? Pour qu'il puisse agir, il faut qu'il ait accepté; s'il a accepté avant l'expiration des trente ans, alors sans doute il peut réclamer l'hérédité, même après les trente ans, contre ceux qui la détiennent, et les possesseurs seront condamnés à la lui restituer, à moins qu'ils ne possèdent depuis trente ans; la prescription qu'ils opposent dans ce cas à l'héritier est la prescription acquisitive fondée sur la possession. La position est toute différente lorsque l'héritier appelé en première ligne est resté trente ans sans accepter la succession; il n'est plus héritier; s'il agit en pétition d'hérédité, les défendeurs repousseront l'action par une fin de non-recevoir fondée sur ce que le demandeur n'a aucune qualité pour agir, attendu qu'il a perdu son droit héréditaire par la prescription; les défendeurs n'invoquent point, dans ce cas, leur possession, c'est-à-dire la prescription acquisitive; ils opposent au demandeur la prescription extinctive qui lui a fait perdre sa qualité d'héritier.

(1) Paris, 3 février 1848 (Dalloz, 1848, 2, 23).

Il faut donc se garder de confondre la prescription du droit héréditaire résultant de l'inaction de l'héritier pendant trente ans, et la prescription de l'hérédité qui s'accomplit au profit de ceux qui la détiennent contre l'héritier qui ne la réclame pas pendant trente ans. Ce qui prête à la confusion, c'est que, dans l'un et l'autre cas, il s'agit de la prescription trentenaire, et dans l'un et l'autre cas cette prescription peut dépouiller l'héritier de tous ses droits. Toutefois il y a des différences essentielles entre les deux hypothèses. La prescription du droit héréditaire établie par l'article 789 suppose que le successible reste trente ans sans exercer son droit. Après les trente ans, il est devenu étranger à l'hérédité, il ne peut donc plus agir en qualité d'héritier. S'il agit, le défendeur le repoussera par une fin de non-recevoir fondée sur la prescription extinctive. Peu importe, dans ce cas, depuis combien de temps le défendeur possède; ce n'est pas sa possession qu'il invoque contre le demandeur, il lui oppose qu'il est sans qualité pour agir. Lorsque, au contraire, l'héritier agit en pétition d'hérédité, on suppose qu'il a accepté, qu'il est héritier, car c'est en sa qualité d'héritier qu'il agit. Le défendeur ne peut plus repousser la demande, en disant que le demandeur est sans qualité, il ne peut lui opposer que la prescription acquisitive de trente ans fondée sur la possession. Si cette prescription est accomplie, le résultat sera le plus souvent d'enlever à l'héritier son droit héréditaire, de même que dans le premier cas, où le défendeur lui oppose la prescription extinctive. Cependant, même quant aux effets, les deux cas ne se confondent pas. Si

l'héritier est repoussé par la prescription extinctive de l'article 789, il en résulte qu'il n'est plus héritier, il ne peut donc exercer aucun droit héréditaire. Tandis que si l'héritier a accepté et si le défendeur repousse son action en pétition d'hérédité par la prescription acquisitive, le demandeur restera néanmoins héritier; de là suit que s'il découvrait des biens appartenant au défunt qui n'auraient pas été prescrits, il pourrait les réclamer (1).

498. La distinction que nous venons d'établir, bien qu'élémentaire, est méconnue par la jurisprudence. Il en résulte une confusion extrême dans une matière qui plus que toute autre demande la précision la plus rigoureuse. Un héritier réclame l'hérédité contre celui qui la détient en qualité d'héritier ou de successeur irrégulier. C'est une pétition d'hérédité. Est-ce à dire que cette action ne puisse être repoussée que par la prescription acquisitive de trente ans? Telle paraît être l'opinion des cours dont nous allons rapporter les décisions. Elles adjugent, il est vrai, l'hérédité au possesseur alors même qu'il ne l'a pas appréhendée depuis trente ans; mais elles cherchent à construire, si l'on peut parler ainsi, une possession trentenaire au défendeur; c'est donc sur une prescription acquisitive qu'elles se fondent, ce qui implique que la prescription extinctive de l'article 789 n'est pas applicable et qu'il faut appliquer les principes de la pétition d'hérédité. C'est, à notre avis, une confusion complète; il en résulte que l'on ne sait, en définitive, quel est le sens que la jurisprudence donne à l'article 789.

Quand c'est un héritier légitime qui a appréhendé l'hérédité, voici comment les cours raisonnent. Il ne possède pas depuis trente ans, mais, aux termes de l'article 777, l'effet de l'acceptation remonte au jour de l'ouverture de l'hérédité; or, l'on suppose que déjà plus de trente ans se sont écoulés au moment où l'héritier du premier degré agit; donc la possession des héritiers subséquents, rétroagissant au jour de l'ouverture de la succession, sera

(1) Comparez Ducaurroy, Bonnier et Roustain, t. II, p. 403, n° 592; Demante, t. III, p. 168, n° 110 *bis* VIII.

beaucoup plus que trentenaire; ils ont donc acquis l'hérédité par la prescription acquisitive (1). Dans notre opinion, la succession doit aussi être adjugée au possesseur, mais nous disons qu'il y a droit, non en vertu d'une prescription acquisitive, mais en vertu de la prescription extinctive de l'article 789. Si l'on admet l'interprétation que nous avons donnée à l'article 789, la décision n'est pas douteuse; l'héritier du premier degré n'est plus héritier, donc le possesseur peut le repousser quand même il n'aurait possédé que depuis un jour; en réalité, il n'invoque pas sa possession, il se prévaut de la prescription extinctive de l'article 789. La jurisprudence, au contraire, se fonde sur la possession du défendeur, et elle cherche à la compléter par la rétroactivité de l'acceptation. Est-elle dans le vrai? La jurisprudence admet avec nous que l'on ne peut pas accepter une succession qui n'est pas déférée à l'acceptant. Or, dans l'espèce, on suppose un parent qui a appréhendé l'hérédité alors que l'héritier le plus proche en était encore saisi; il a donc fait une acceptation nulle, partant il ne peut pas invoquer l'article 777. On dira que le droit de l'héritier le plus proche étant prescrit, les héritiers appelés à l'hérédité à son défaut sont saisis, et que cette saisine remonte à l'ouverture de la succession; ce qui nous ramène à une possession rétroactive que les détenteurs de l'hérédité peuvent opposer à l'héritier qui agit contre eux. Il est certain que la saisine date toujours de l'ouverture de l'hérédité; mais là n'est pas la question. Il s'agit de savoir si l'action de l'héritier ne peut être repoussée que par une prescription acquisitive fondée sur la possession et sur la saisine, ou si le défendeur peut se contenter de repousser la demande par une fin de non-recevoir. Dire qu'il faut une prescription acquisitive, c'est ne tenir aucun compte de l'article 789, c'est l'effacer.

Dispute de mots, dira-t-on; qu'importe que les arrêts invoquent la prescription acquisitive, puisque les possesseurs de l'hérédité peuvent s'en prévaloir, soit qu'ils aient

(1) Rouen, 6 juin 1838 (Dalloz, au mot *Succession*, n° 592, 1°). Arrêt de rejet du 29 avril 1862 (Dalloz, 1862, 1, 273).

réellement possédé depuis trente ans, soit qu'ils se fondent sur la saisine. Il est vrai que cela importe peu, au point de vue pratique, lorsque les détenteurs de l'hérédité sont des parents légitimes. Mais d'ordinaire c'est l'Etat qui se met en possession de l'hérédité; et alors il importe beaucoup de savoir si l'Etat peut invoquer la prescription extinctive de l'article 789, ou s'il doit prouver qu'il possède depuis trente ans. En effet, l'Etat est un successeur irrégulier; il n'a pas la saisine; si donc il est envoyé en possession depuis moins de trente ans, il n'a pas de prescription acquisitive; naît alors la question de savoir s'il peut opposer à l'héritier la prescription extinctive de l'article 789. La jurisprudence maintient le principe de la prescription acquisitive; et comment parvient-elle à créer en faveur de l'Etat une possession antérieure à son envoi en possession (1)? Ce ne pourrait être qu'une possession fictive, comme celle que l'héritier légitime a en vertu de la saisine. Or, il n'y a pas de fiction sans loi, et où est la loi qui donne à l'Etat une possession fictive à partir de l'ouverture de l'hérédité? Il y a une loi qui lui dénie la saisine, c'est l'article 724, et ce même article donne la possession fictive à l'héritier légitime. Donc l'Etat n'a point cette possession fictive; il ne possède que du jour où le juge l'a envoyé en possession; et s'il ne possède pas depuis trente ans à partir du jugement, il ne peut pas invoquer la prescription acquisitive. La jurisprudence oppose à ces principes une fiction, c'est que le jugement qui envoie l'Etat en possession a le même effet que la saisine. Nous avons déjà combattu cette doctrine (nos 238 et 239), et nous repoussons la conséquence que l'on en déduit. La doctrine consacrée par la jurisprudence est contraire à tout principe. Un jugement peut-il rétroagir? Un jugement peut-il créer une fiction? La possession, qui est de fait, ne peut exister fictivement qu'en vertu de la loi; et où est la loi qui établit cette fiction ou qui permet au juge de l'établir?

(1) Arrêt de cassation du 13 juin 1855 (Dalloz, 1855, 1, 253), et sur renvoi, Rouen, 23 avril 1856 (Dalloz, 1856, 5, 441, n° 7). Paris, 11 décembre 1858 (Dalloz, 1858, 2, 222).

On voit quelle est l'importance des principes et dans quel dédale de difficultés l'on s'engage quand on les méconnaît. Si nous avons insisté si longuement sur les vrais principes, c'est pour confirmer l'interprétation que nous avons donnée à l'article 789, d'accord avec la jurisprudence des cours de Belgique. Si l'on admet avec la jurisprudence française que le possesseur a besoin d'une prescription acquisitive pour repousser l'action de l'héritier qui est resté trente ans sans se prononcer, alors le sens de l'article 789 devient tellement douteux que l'on ne sait plus ce qu'il veut dire. On ne l'applique pas quand la succession est appréhendée par un autre héritier ou par un successeur universel; l'appliquera-t-on quand la succession n'est occupée par personne? Cela serait illogique au dernier degré. On ne l'appliquera donc dans aucune des deux hypothèses où il pourrait recevoir son application : c'est comme si on l'effaçait du code. Et quels principes met-on à la place de la prescription extinctive de l'article 689? Ceux qui régissent la pétition d'hérédité, c'est-à-dire que l'on exige la prescription acquisitive. C'est brouiller et confondre des principes opposés régissant des hypothèses diverses. C'est aussi notre excuse pour les longs développements dans lesquels nous sommes entré.

SECTION VI. — Des successeurs irréguliers et anomaux

499. Le code ne s'occupe pas de l'acceptation et de la répudiation des successeurs irréguliers. Est-ce à dire que les principes qu'il établit pour les successions légitimes ne s'appliquent pas aux successions irrégulières? Nous croyons qu'ils doivent recevoir leur application par voie d'analogie, sauf à tenir compte des différences qui distinguent les deux ordres de successeurs (1). L'analogie nous paraît incontestable. Le droit héréditaire est identique dans son essence, qu'il appartienne à un parent légitime ou à un successeur irrégulier; l'exercice du droit doit donc

(1) Zachariæ, édition d'Aubry et Rau, t. IV, p. 531.